

**Contrat de mariage entre
Pierre JACOB et Suzenne DEVOS,
le 03/07/1667, à Guînes.**

Transcription (*Laurence Hervieu – March 2017*)

(According to the rules applicable to the texts of this period (between 1580 and 1715), the current rules apply to the punctuation and use of capital letters, without taking into account the practice of the scribe. Within the words: only the acute accent is used on the letter e in monosyllabic or in final syllable, the grave accent is used only in monosyllabic prepositions and adverbs to distinguish them from homographic words; The finals in "ee").

Caption:

[...]: letters or words not deciphered;

Letters in italics within a word: resolution of an abbreviation (expressed by an abbreviated sign in the original text);

[Words or parts of words in brackets] = possible and probable but uncertain;

\ Words between 2 slashes /: transcription of marginal or line spacing words;

\ Words striped between 2 slashes /: part of text canceled and struck by the editor of the act.

Mariage.

Folio 35.

\[Z]/.

\xxxv[^e]/.

\Bouchet./

[Paraphes].

Par devant les *notaires et tabellions royaux* residens
et *establis* à Guisnes et pais reconquis soubsignés.
Sont comparus en personnes **Pierre Jacob**, *laboureur*,
demeurant à Offequerque, filz de Fremin¹ Jacob et de
Margueritte de Nyelle, ses pere et mere, natifs de
Vielle Eglise, et aagé de vingt sept ans ou environ, d'une
part ; et **Suzenne Devos**, joenne² fille à marier,
fille de Jean de Vos et Suzenne Absolon, ses pere
et mere, natifve de \[N...]/³ Eglise et aagé de vingt
et un an ou environ, d'autre part ; assistez,
sçavoir, ledict Pierre Jacob : de sesdicts pere et mere,
de Jean Denin à cause de Marie Jacob, et de
Jeanne Jacob, sa soeur à marier ; et ladicte
Suzenne de Vos, pareillement assistée de sesdicts pere
et mare⁴, de \Jean/, Marie et Eslizabeth de Vos,
ses frere et sœurs, et de Pierre de Vos,
son oncle du costé paternel. Lesquelz
susnommés Pierre Jacob et Suzenne de Vos
ont, de leurs bonnes volontés, sans contraincte,
inductions ny seductions, recongnus et declarez,
du consentement de leursdicts parens et amis, et
eulx, sur ce bien conseillés et advisés, que, pour
parvenir au traictté et ailliance de mariage entre
eulx pourparlé, avoir faictz, feront et font
par ensemble les accordz, traicttez, dons \et/
portz et avantages de mariage qui ensuivent.
C'est à sçavoir qu'iceulx futurs marians ont
promis et promettent l'un à l'autre, par leurs

¹Sic. Variante de « Firmin ».

²Sic. Comprendre « jeune ».

³Non déchiffré : mot rayé ou en surcharge ?

⁴Sic. Comprendre « mère ».

foy et sermens solempnelz, se prendre à mary
et espoux, femme et loialle espouse, à la premiere
volonté et requisition de l'un ou l'autre, pourveu
que ce soit le plaisir de Dieu. Pour auquel
mariage parvenir, et auparavant aucun lien
en icelluy, [i]l a esté déclaré de la part dudict
Pierre Jacob, futur espoux, et déclaré
quy⁵ luy appartient et qu'il a en sa possession
la vaille de cinq cens livres, à quoy ont
esté estimez plusieurs biens meub^{les} qui se

Page 2 :

consistent tant en bestiaux, grains verdz,
et aultres choses, quy luy servent dans son
mesnage de laboureur à quoy il s'occupe
à present, qu'il promet apporter audict mariage.
Et de la part de ladicte Suzenne Devos,
lesdicts Jean de Vos et Suzenne Absolon, \me/
ses pere et mere, en faveur dudict mariage,
se sont soumis et obligez de paier par
advancement d'hoirie et dessus leurs successions
future à leursdicte fille, la somme de deux
cens soixante dix livres sytost ledict
mariage accompli, au surplus de la
festir, vestir et d'aultres choses, ainsy
et comme ilz en voudront avoir honneur.
Au moyen de quoy iceulx marians seront
et demeureront ungz et communs en tous
biens moeub^{les}, acquestz et conquestz immoeub^{les}
qu'ilz feront et acquereront pendant et
constant ledict mariage. Et arrivant la
dissolution dudict mariage par la mort dudict
Jacob auparavant ladicte de Vos, en ce cas, soit

⁵Comprendre « qu'il ».

qu'il y ayt enffans ou nom⁶ dudict mariage,
elle aura *et* remportera par preciput *et*
sans charges de debtes tous ses habitz,
linges, lict *et* joyaulx servant à son corps ;
et, en renonçant à ladicte communaulté,
la somme de quatre vingtz dix livres
à prendre dessus les plus clers biens
et deniers de ladicte communaulté, avecq son
droict de douaire coustumier sur les
heritages *et* immoeubles dudict Jacob, sy mieulx
n'ayme icelle mariante de prendre *et*
aprehender son droict *et* moictié de ladicte
communaulté en payant la moictié
des debtes d'icelle. *Et* au contraire,
arrivant *que* ladicte de Vos predecède par
mort sondict futur espoux, soict aussy

Page 3 :

qu'il y ayt enffans ou nom d'icelluy mariage,
il aura aussy tous ses habitz, armes,
et une cavalle qu'il aura pour lors.
Toutes lesquelles conditions ont presentement
esté acceptées par lesdicts marians ; *et* cessant
lesquelles ou l'une d'icelles ledict mariage
ne prendroict perfection ny accomplissement,
à peine de tous despens, dommages *et*
interestz ; promettant *et cetera*, obligeant *et cetera*,
renonçant *et cetera*. Faict, passé *et* recongnu
audict Guisnes, le dimence troixiesme
juilliet MVI^c soixante sept, *et* ont signez.

[*Marques et
signatures :*]

Pierre Jacob.
Merque de ladicte Suzenne de Vos. Merque dudict Fremin Jacob.
Merque dudict Jean Devos. Jan Denai[n].

⁶Sic.

Mar. Jacob. Merque de *ladicte* Jeanne Jacob.

Merque de *ladicte* Suzenne Absolon.

Merque *dudict* Pierre Devos. Jean de Vos.

Merque de *ladicte* Eslizabette de Vos. Merque de *ladicte* Marie de Vos.
Sarre. Denoeufville.

Modernized version

Mariage.

Folio 35.

Par-devant les notaires et tabellions royaux résidents et établis à Guisnes et pays reconquis soussignés. Sont comparus en personnes **Pierre Jacob**, laboureur, demeurant à Offequerque, fils de Fremin Jacob et de Margueritte de Nyelle, ses père et mère, natifs de Vielle Eglise, et âgé de vingt-sept ans ou environ, d'une part ; et **Suzenne Devos**, jeune fille à marier, fille de Jean de Vos et Suzenne Absolon, ses père et mère, native de \N.../ Eglise et âgée de vingt-et-un an ou environ, d'autre part ; assistez, savoir, ledit Pierre Jacob : de ses dits père et mère, de Jean Denin à cause de Marie Jacob, et de Jeanne Jacob, sa sœur à marier ; et ladite Suzenne de Vos, pareillement assistée de ses dits père et mère, de \Jean/, Marie et Eslizabeth de Vos, ses frère et sœurs, et de Pierre de Vos, son oncle du côté paternel. Lesquels susnommés Pierre Jacob et Suzenne de Vos ont, de leurs bonnes volontés, sans contrainte, inductions ni séductions, reconnus et déclarés, du consentement de leurs dits parents et amis, et eux, sur ce bien conseillés et avisés, que, pour parvenir au traité et alliance de mariage entre eux pourparlers, avoir fait, feront et font par ensemble les accords, traités, dons \et/ ports et avantages de mariage qui ensuivent. C'est à savoir qu'iceux futurs mariés ont promis et promettent l'un à l'autre, par leurs foi et serment solennels, se prendre comme mari et époux, femme et loyale épouse, à la première volonté et réquisition de l'un ou l'autre, pourvu que ce soit le plaisir de Dieu. Pour auquel mariage parvenir, et auparavant aucun lien en icelui, il a été déclaré de la part dudit Pierre Jacob, futur époux, et déclaré qu'il lui appartient et qu'il a en sa possession la valeur de cinq cens livres, à quoi ont été estimés plusieurs biens meubles qui se consistent tant en bestiaux, grains verts, et autres choses, qui lui servent dans son ménage de laboureur à quoi il s'occupe à présent, qu'il promet d'apporter audit mariage. Et de la part de ladite Suzenne Devos, lesdits Jean de Vos et Suzenne Absolon, ses père et mère, en faveur dudit mariage, se sont soumis et obligés de payer par avancement d'hoirie et dessus leurs successions future à leur dite fille, la somme de deux cent soixante-dix livres sitôt ledit mariage accompli, au surplus de la vêtir et d'autres choses, ainsi et comme ils en voudront avoir honneur. Au moyen de quoi iceux mariés seront et demeureront uns et communs en tous biens meubles, acquêts et conquêts immeubles qu'ils feront et acquerront pendant et constant ledit mariage. Et arrivant la dissolution dudit mariage par la mort dudit Jacob auparavant ladite de Vos, en ce cas, soit qu'il y ait enfants ou non dudit mariage, elle aura et remportera par préciput et sans charges de dettes tous ses habits, linges, lit et joyaux servant à son corps ; et, en renonçant à ladite communauté, la somme de quatre-vingt-dix livres à prendre dessus les plus clairs biens et deniers de ladite communauté, avec son droit de douaire coutumier sur les héritages et immeubles dudit Jacob, si mieux n'aime icelle mariante de prendre et appréhender son droit et moitié de ladite communauté en payant la moitié des dettes d'icelle. Et au contraire, arrivant que ladite de Vos prédécède par mort son dit futur époux, soit aussi qu'il y ait enfants ou non d'icelui mariage, il aura aussi tous ses habits, armes, et une cavale qu'il aura pour lors. Toutes lesquelles conditions ont présentement été acceptées par lesdits mariés ; et cessant lesquelles ou l'une d'icelles ledit

mariage ne prendrait perfection ni accomplissement, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; promettant et cetera, obligeant et cetera, renonçant et cetera. Fait, passé et reconnu audit Guisnes, le dimanche troisième juillet MVI^c soixante-sept, et ont signé. Pierre Jacob. Marque de ladite Suzenne de Vos. Marque dudit Fremin Jacob. Marque dudit Jean Devos. Jan Denai[n].

Mar. Jacob. Marque de ladite Jeanne Jacob. Marque de ladite Suzenne Absolon. Marque dudit Pierre Devos. Jean de Vos. Marque de ladite Eslizabette de Vos. Marque de ladite Marie de Vos. Sarre. Denoeufville.

Wedding.

Folio 35.

In front of the notaries and royal tabellions resident and established in Guisnes and countries reconquised undersigned. Pierre Jacob, husbandman, residing at Offequerque, son of Fremin Jacob and Margueritte de Nyelle, was his father and mother, a native of Vieille Eglise, and about twenty-seven years of age, on the one hand; And Suzenne Devos, a young girl to marry, daughter of Jean de Vos and Suzenne Absolon, her father and mother, a native of [N ...] / Eglise and aged about twenty-one years old ; Assisted, knowing, the said Pierre Jacob: of his said father and mother, of Jean Denin on account of Marie Jacob, and of his sister Jeanne Jacob; And the said Suzenne de Vos, similarly assisted by her father and mother, of Jean, Marie and Eslizabeth de Vos, her brothers and sisters, and Pierre de Vos, her uncle on the paternal side. The above-named Pierre Jacob and Suzenne de Vos, with their good intentions, without constraint, inductions or seductions, acknowledged and declared, with the consent of their said relatives and friends, and they, on this well advised and warned, that to arrive at the Treaty and marriage alliance among themselves talks, having made, will make and make by agreement the agreements, treaties, gifts and / ports and marriage benefits that ensue. That is to say, that the future bride and bridegroom have promised and promised each other, by their solemn faith and oath, to take as husband and wife, wife and loyal wife, at the first will and requisition of the other, One or the other, provided that it is the pleasure of God. For which marriage to come, and previously no bond in it, it was declared on the part of the said Pierre Jacob, future spouse, and declared that it belongs to him and that it has in his possession the value of five hundred livres, Have been appraised several movable goods, consisting of cattle, green grains, and other things, which serve him in his household as a plowman, to which he is now occupied, which he promises to bring to the said marriage. And on behalf of the said Suzenne Devos, the said Jean de Vos and Suzenne Absolon, his father and mother, in favor of the said marriage, submitted themselves and obliged to pay by advance of hoard and on their future estates to their said daughter, The sum of two hundred and seventy livres, as soon as the said marriage is completed, besides clothed it and other things, thus and as they will wish to have honor. By means of which the married shall be and shall remain united and common in all movable property, acquests, and real conquests, which they shall make and acquire during the said marriage. And when the said marriage was dissolved by the death of the said Jacob, formerly the said of Vos, in this case, whether there be children or not of the said marriage, it shall have by precipitate and without debt charges all his clothes, linen, and jewels serving his body; And by renouncing to the said community the sum of ninety pounds to be taken from the clearest property and moneys of the said community, with his customary right of dower over the inheritances and immovables of the said Jacob, To take and apprehend her right and half of the said community by paying half the debts thereof. And, on the contrary, when the said De Vos predeceases her future husband by death, or that there are children or the name of the marriage, he will also have all his clothes, arms, and a cavalry which he will have for that moment . All of these conditions have been accepted by the said bride and groom; And ceasing

which one or the other of such marriage would not take perfection or accomplishment, at the cost of all costs, damages and interest; Promising and so on, obliging and so forth, giving up and so on. Done, passed and acknowledged at Guisnes, on Sunday, the third of July, MVIc, sixty-seven, and signed. Pierre Jacob. Mark of said Suzenne de Vos. Mark of the said Jacob Fremin. Mark of the said Jean Devos. Jan Denai [n].

Mar. Jacob. Mark of the said Jeanne Jacob. Mark of said Suzenne Absolon. Mark of the said Devos Stone. Jean of Vos. Mark of said Eslizabette de Vos. Mark of the said Marie de Vos. Saarland. Denoeufville.